

- En cas de forfait général d'une association ou de mise en sommeil, l'arbitre peut demander son rattachement à une nouvelle association dès le premier jour de la saison qui suit le forfait ou la mise en sommeil de son ancienne association.

ARTICLE 11 – QUALITES ET HIERARCHIE DES ARBITRES

QUALITES (qualification)	Abréviation	CATEGORIES (niveau)	Abréviation
Arbitres fédéraux	AF1	Internationaux Nationaux 1 Nationaux 2 Divisionnaires 1 Divisionnaires 2 Divisionnaires 3 Inter-régionaux	WR N1 N2 D1 D2 D3 IR
Arbitres régionaux	AR2	Ligue 1 Ligue 2 Ligue 3	L1 L2 L3
Arbitres stagiaires	AS3	Ligue 4	L4
Arbitres en cours de formation	ACF	Ligue 5	L5
Arbitres mineurs	ACF, AS3, AR2	Mineurs – 17 ans et – 18 ans Mineurs – 16 ans Mineurs – 15 ans	M1 M2 M3
Arbitres honoraires	AH4	/	/
Superviseurs, coaches et arbitres vidéo (TMO)	AO5	/	/

ARTICLE 12

- Les arbitres stagiaires et régionaux sont nommés par les organismes régionaux de la F.F.R. sur proposition des commissions régionales des arbitres.
- Les arbitres fédéraux sont nommés par le Comité directeur F.F.R. sur proposition de la D.T.N.A.
- La Fédération a l'obligation de contracter une assurance, dans les conditions fixées par ses Règlements Généraux, pour couvrir les risques encourus par les arbitres.
- Les listes des arbitres classés sont validées à chaque début de saison, sur proposition de la D.T.N.A., par le Comité Directeur de la F.F.R.
- Les arbitres sont passifs à la fin de chaque saison sportive. Pour renouveler leur affiliation la saison suivante, ils devront respecter en tous points la procédure réglementaire en vigueur, notamment en présentant un certificat médical de non contre-indication (le contenu de la visite médicale correspondante est fixé par le Règlement médical de la F.F.R.).
- Les arbitres en activité sont titulaires d'une licence arbitre. Cette carte ou licence arbitre leur donne un droit d'accès aux stades selon les dispositions fédérales en vigueur.
- Les arbitres sont soumis à un droit de réserve par rapport à la prestation d'un de leurs collègues dirigeant ou ayant dirigé un match.
- Les situations telles que la non application des directives, le comportement incompatible avec la dignité de la fonction ou, de manière plus générale, tout manquement aux dispositions réglementaires en vigueur, seront soumises aux Commissions compétentes.

ARTICLE 13 - ARBITRES EN COURS DE FORMATION

- Tout candidat au titre d'arbitre doit en faire la demande auprès d'une association (cf. Article 10.1).
- Ce candidat doit être âgé de plus de 14 ans et de moins de 55 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours. Il doit jouir de ses droits civiques.
- Tout arbitre mineur, titulaire d'une licence d'arbitre, peut arbitrer jusqu'à la catégorie d'âge supérieure à la sienne, mais ne peut pas arbitrer de matches de la catégorie « 18 ans et plus ».
- Tout arbitre nouvellement licencié doit être classé dans la catégorie Arbitre en cours de formation (A.C.F.). Il devra rester dans cette catégorie durant toute sa première saison. Cette aptitude ne peut pas être renouvelée la saison suivante, quel que soit le nombre de matches arbitrés, sauf circonstances exceptionnelles (ex : blessure).

ARTICLE 14 – ARBITRES REGIONAUX ET STAGIAIRES

1. Après avoir réussi l'examen d'arbitre stagiaire, l'arbitre en cours de formation est nommé arbitre stagiaire dans les conditions définies à l'article 12.1.
2. Dès qu'il en est jugé apte, l'arbitre stagiaire subit les épreuves de l'examen régional. En cas de succès, il est nommé arbitre régional dans les conditions définies à l'article 12.1.

ARTICLE 15 – ARBITRES FEDERAUX

1. Tout arbitre régional, proposé par sa C.R.A., peut être candidat au titre d'arbitre fédéral, dans les conditions fixées par la D.T.N.A.
2. Les épreuves écrites et orales de l'examen fédéral comprennent une partie « *connaissance du jeu* ».
3. L'examen fédéral est organisé sous la responsabilité de la D.T.N.A. Les candidats admis à l'examen sont nommés « arbitre fédéral » par le Comité directeur de la F.F.R. sur proposition de la D.T.N.A.
4. La hiérarchie de classement des arbitres fédéraux est établie par la D.T.N.A. en fonction :
 - des évaluations de terrain diligentées par la Commission des Supervisions pour les Arbitres Nationaux 1 et 2, les Divisionnaires 1, les Espoirs Divisionnaires 2 et les **Arbitres assistants** « nationaux »,
 - des évaluations de terrain réalisées par les Secteurs géographiques sur propositions des C.R.A. pour les autres niveaux.

ARTICLE 16 – AGE DES ARBITRES

1. Les arbitres en activité doivent être âgés de :
 - Moins de 45 ans à la date du début de la saison pour les arbitres nationaux 1 et 2,
 - Moins de 50 ans à la date du début de la saison pour les arbitres fédéraux,
 - Moins de 55 ans à la date du début de la saison pour les autres arbitres.
2. Les **arbitres assistants** doivent être âgés de moins de 50 ans à la date du début de saison.
3. La D.N.A. et/ou les D.A.L. sont chargés de s'assurer du respect de ces dispositions sachant qu'une dérogation peut être accordée afin de répondre, de manière exceptionnelle, à des situations individuelles particulières.

ARTICLE 17 – HONORARIAT

1. Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat. Pour cela, ils devront faire acte de candidature auprès de la D.T.N.A. par une fiche jointe en annexe 1 ci-après.

L'honorariat peut être accordé à tout arbitre fédéral ayant eu une activité de 10 ans minimum et âgés de 45 ans au moins. Il peut être dérogé aux conditions ci-dessus en cas de services exceptionnels ou cas particuliers.

2. L'honorariat est prononcé par :
 - Le Comité directeur de la F.F.R. sur proposition de la D.T.N.A. pour les arbitres fédéraux,
 - Les organismes régionaux de la F.F.R. sur proposition de la Commission Régionale des Arbitres pour les autres.
3. Si un arbitre a cessé son activité après l'avoir exercée sur le territoire de plusieurs organismes régionaux, le dernier organisme ayant utilisé ses services prendra en charge le dossier administratif nécessaire à l'honorariat.

En cas de changement de résidence, l'organisme régional de domiciliation informera la D.T.N.A. pour l'établissement d'une nouvelle carte.

4. Les membres des commissions d'arbitrage et les arbitres honoraires reçoivent une carte renouvelable chaque année, constatant leur identité et leur qualité.

S'ils remplissent une fonction active au sein de leur organisme régional, ils devront être titulaires d'une licence de dirigeant.

Une carte d'invitation permanente donnant accès au stade peut leur être accordée selon les conditions définies par la D.T.N.A. en fonction de la fiche jointe en annexe 2 ci-après.